

GE_GERICHTE A/830/2024 vom 16. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_830_2024

FR: GE_GERICHTE A/830/2024 du 16 mai 2024

IT: GE_GERICHTE A/830/2024 del 16 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux PCF à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de PCC, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Le 1^{er} janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1^{er} janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82 a LPGA a contrario).

E. 4

La modification du 22 mars 2019 de la LPC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (Réforme des PC, FF 2016 7249 ; RO 2020 585). En l'occurrence, le droit aux prestations complémentaires est né postérieurement au 1^{er} janvier 2021, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

E. 5

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 6

Le litige se limite à la date à laquelle doit débiter le droit aux prestations.

E. 7.1

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC, ainsi que les conditions relatives

à la fortune nette prévues à l'art. 9a LPC, ont droit à des prestations complémentaires.

E. 7.2

Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

E. 7.3

L'art. 20 al. 1 OPC énonce que la personne qui veut faire valoir un droit à une prestation complémentaire annuelle doit déposer une demande écrite.

E. 7.4

Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies (art. 12 al. 1 LPC). Selon l'art. 12 al. 2 LPC, si la demande est déposée dans les six mois suivant l'admission dans un home ou un hôpital, le droit aux prestations prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'admission a eu lieu, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

E. 7.5

L'art. 22 al. 1 OPC précise quant à lui que si la demande d'une prestation complémentaires annuelle est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente.

E. 7.6

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 7.7

Les prestations sont allouées sur demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, remise au SPC (art. 10 al. 1 et 2 LPCC).

E. 7.8

Le droit à une prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné (art. 18 al. 1 LPCC). Si la demande est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente (art. 18 al. 2 LPCC).

E. 8

Pour l'établissement des faits pertinents prévaut certes la maxime inquisitoire, voulant que l'assureur social – comme d'ailleurs le juge en cas de litige – établisse d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par ces dernières, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 4ème éd., 2020, n. 13 ss ad art. 43 ; Jacques

Olivier FIGUET, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, ci-après : CR-LPGA, n. 9 ss ad art. 43). Les parties ont cependant l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références).

E. 9

En l'espèce, l'intimé a reconnu à la bénéficiaire un droit aux prestations à compter du 1^{er} août 2023, car c'est le mois durant lequel il a reçu la demande de prestations, accompagnée d'un courrier recommandé du père de la recourante, qui s'inquiétait de n'avoir pas de réponse à la demande qu'il disait avoir déposée en juillet 2022, soit près d'un an auparavant. Cela étant, le père de la bénéficiaire admet avoir envoyé ladite demande, la première fois, par courrier simple. Il ne dispose dès lors d'aucun élément permettant d'établir les faits allégués. Le SPC dit n'avoir retrouvé aucune trace de cette première demande. Il ne s'agit pas de mettre la bonne foi du père de la bénéficiaire en doute ; il n'en demeure pas moins que le fardeau de la preuve incombe à l'assuré qui fait valoir un droit et qu'à défaut de pouvoir prouver les faits qu'il allègue, celui-ci s'expose à devoir supporter les conséquences de cette absence de preuve. Au vu des circonstances, c'est à juste titre que l'intimé a retenu la date du 1^{er} août 2023 pour débiter le droit aux prestations. La Cour de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.